

CC2V

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU JEUDI 05 MARS 2026

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 19 février 2026
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 19 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 31
Présents : 16
Votants : 21 dont 5 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt-six le jeudi cinq mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme BERGDOLT, Mme FROMAGE, M. KERGRAIS, M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne, Mme VIEIRA pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, M. HEYSEN pour Dannemois, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. DUPERCHE pour Maisse, M. BOULEY, M. ANNA, Mme SOTOCA, Mme DESFORGES pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur Ecole, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole.

Absents excusés donnant pouvoir :

M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux donne pouvoir à M. SIMONNOT
Mme BOBAULT pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à M. BOULEY
M. SAINCARD pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à M. ANNA
Mme GRENAULT pour Mondeville donne pouvoir à M. HEYSEN
M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne donne pouvoir à M. DELECOUR

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
M. DELCAMBRE pour Boutigny-sur-Essonne
M. LENGLET, Mme MOULINOX, M. DUPERRIER pour Maisse
Mme PAPI, M. LEBRUN pour Milly-la-Forêt
M. LEFEVRE, Mme RAMAHEFASOLO pour Soisy-sur-Ecole
M. BERTOL pour Videlles

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 25 novembre 2025
- 2 - Compte Financier Unique 2025 du budget principal M57
- 3 - Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'eau M49
- 4 - Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'assainissement M49
- 5 - Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la ZA du chenet
- 6 - Autorisations de dépenses en investissements
- 7 - RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel) – actualisation des montants et intégration de la filière sportive
- 8 - Création de poste : éducateur territorial principal 1^{ère} classe de la filière sportive
- 9 - Avenant au contrat de délégation de service public du centre aquatique Alain Bernard concernant la clause de l'énergie
- 10 - Compte Personnel de Formation
- 11 - Stage en faveur des adolescents lors des vacances de printemps

M. le Président de séance ouvre la séance à 18h40 et constate que le quorum est atteint.

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 25 novembre 2025

Voir document joint.

M. le Président demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil communautaire du 25 novembre 2025. En l'absence d'observations le compte rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

2- Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal M57

M. DELECOUR présente le compte financier unique (qui remplace le compte administratif corroboré par le compte de gestion) qui fait apparaître les résultats suivants ; il précise que ce CFU est exempt de commentaire de la DGFIP :

- Réalisations de l'exercice :

Fonctionnement	- Dépenses	10 368 297.33
	- Recettes	9 575 789.81
	Soit un résultat excédentaire	792 507.52

Investissement	- Dépenses	2 198 227.07
	- Recettes	1 619 638.99
	Soit un résultat déficitaire	-578 588.08

- Report de l'exercice 2024 :

	- Fonctionnement : excédent	1 255 454.43
	- Investissement : déficit	- 1 446 201.64

- Résultat cumulé :

Section de fonctionnement	Total excédent	2 047 961.95
Section d'investissement	Total déficitaire	-1 037 851.44

Pour information : Restes à Réaliser : Recettes : 986 938.28

Il peut se résumer ainsi qu'il suit :

	Chapitres / Comptes	Montants	Observations
	Dépenses : 9 152 949.89 + 422 839.92 (charges rattachées)		
Fonctionnement	011	1 051 425.43 + 62 145.65	Charges à caractère général, dont les dépenses les plus importantes : <ul style="list-style-type: none"> - 6042 (restauration, sorties et activités pour les centres de loisirs) - 60612 (énergie des bâtiments intercommunaux) en baisse - 60622 (carburants de tous les véhicules) - 60631 et 60632 (fournitures d'entretien et de petit équipement liés à l'entretien des bâtiments) en hausse - 6064 (fournitures administratives) - 611 (balayage des voiries, l'informatique, alarmes photocopieurs, téléphonie ...) - 6135 (véhicule, minipelle...) - 615221 (travaux dans les bâtiments) - 615231 (lié à la ZA) - 61551 (matériel roulant dû à des réparations sur les tondeuses et les minibus) - 6156 (chaudière, équipement cuisine...) - 6161 (les assurances) - 617 (étude sur le photovoltaïque en charge rattachée) - 6184 (formation du personnel pour la nacelle) - 6231 (lié aux différents marchés) - 6232 (traiteur et autres pour les vœux) - 6236/6237 (journal de la CC2V) - 6245 et 6248 (transports collectifs liés à la piscine et aux centres de loisirs) - 6251 (remboursement de repas lors de formations et frais de déplacements) - 6281 (cotisations aux associations institutionnelles) - 6284 (ramassage OM) - 62875 (remboursement aux communes des frais liés aux CLSH) - 63512 (taxe foncière de la za)

	012	2 079 412.01 + 42 000 de charges rattachées	Charges de personnel : en légère hausse Les 42 000€ sont un rattrapage de charge dû à Boutigny pour les centres de loisirs
	014	2 186 667.29 + 305 000 de charges rattachées	Atténuations de charges correspondant au reversement aux communes de la fiscalité professionnelle et de la TCFE, au FNGIR, au FPIC Les 305 000€ sont dus à des versements de TCFE et de taxe de séjour

65	3 495 633.60	Autres charges de gestion courante : Indemnités aux élus (96 375.28€), participations au SMO (27 500€), au SIARCE (142 602€) et au SAGEA (81 579.94€) dans le cadre de la GEMAPI, les subventions aux associations et à Récréa (631 575.20€) et le reversement de la taxe sur les ordures ménagères au SIRTOM (2 466 914€).
66	34 979.13 + 13 694.27	Charges financières : Intérêts des emprunts dont les intérêts courus non échus.
67	27 087.40	Dû à une annulation de titre
68	65.04	De dépréciation (soit des créances irrécouvrables)
042	277 679.99	Opération d'ordre entre section, concernant les amortissements de biens.
Recettes : 10 368 297.33		
013	53 394.05	Remboursement des arrêts maladie et remboursement du salaire de la personne chargée de l'eau et de l'assainissement par les budgets eau/assainissement
70	443 978.70	Produits des services : recettes liées au centre de loisirs, de la redevance de Récréa pour la piscine, et du personnel mis à disposition des centres de loisirs
73	8 166 293.10	Impôts et taxes : fiscalité locale sur les ménages et sur les entreprises, la taxe sur les ordures ménagères, la taxe sur la GEMAPI, la taxe de séjour (283 337.16), la TCFE, la compensation de TH (fraction TVA).
74	1 404 127.46	Dotations et participations de DGF (en baisse) et autres compensations de l'Etat, , le FCTVA sur le fonctionnement, les subventions CAF et France Service....
75	233 987.89	Autres produits de gestion courante, liés aux loyers des logements et de la facturation des clés supplémentaires aux associations et de la location du gymnase au CNFPT dont 179 683.29 d'annulation de rattachement
042	66 516.13	Opérations d'ordre entre section, liées aux amortissements des subventions d'investissement (Région, Département, Etat).
002 -Excédent antérieur reporté : 1 255 454.4€		

	Chapitres / Comptes	Montants	Observations
	Dépenses : 2 198 227.07 + 50 186.33 (RAR)		
Investissement	20	9 553.00	Audit pour le gymnase de Milly, film pour le tourisme
	204	21 888.00	Participation à la vidéo protection sur Oncy
	21	319 435.76	Immobilisations corporelles : - vidéo protection - voirie et signalisation sur la ZA - outillage et matériel - travaux dans les bâtiments centre de loisirs, piscine, siège de la CC2V, gymnase - achat de minibus
	23	1 520 611.57 + 46 970.93	Immobilisations en cours : pour le cinéma
	16	260 222.61	Remboursement des emprunts,
	040	66 516.13	Opérations d'ordre entre sections : concerne les amortissements de subventions
		001- déficit antérieur reporté 1 446 201 .64 €	
	Recettes : 1 619 638.99 + 1 037 124.61		
Investissement	13	34 475.00 + 1 037 124.61	Subvention FIPD et de la MSA pour le minibus et le centre de loisirs Subventions de la Région et de l'Etat pour vidéo-protection et le cinéma
	10	1 300 434.64	FCTVA et affectation du résultat
	27	3 190.85	Remboursement du fond de résilience et redevance R2 d'ENEDIS
	040	277 679.99	Opération d'ordre entre section : parallèle du 042 en dépenses de fonctionnement, soit l'amortissement des biens.

M. le Président sort de la salle.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL M57

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant que le compte financier unique 2025 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant que ce compte retrace :

- Les opérations engagées à poursuivre en investissement ;
- Les dépenses et recettes de fonctionnement rattachées sur 2025 pour service fait.

Considérant que M. le Président s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. DELECOUR, qui a été désigné pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte financier unique 2025 ainsi qu'il suit :

- **Réalisations de l'exercice :**

Fonctionnement	- Dépenses	10 368 297.33
	- Recettes	9 575 789.81
	Soit un résultat excédentaire	792 507.52

Investissement	- Dépenses	2 198 227.07
	- Recettes	1 619 638.99
	Soit un résultat déficitaire	-578 588.08

- **Report de l'exercice 2024 :**

	- Fonctionnement : excédent	1 255 454.43
	- Investissement : déficit	- 1 446 201.64

- **Résultat cumulé :**

Section de fonctionnement	Total excédent	2 047 961.95
Section d'investissement	Total déficitaire	-1 037 851.44

Pour information : Restes à Réaliser : Recettes : 986 938.28

3- CC2V Compte financier unique 2025 - Budget annexe de l'eau M49

M Delecour expose que le compte financier unique M49 de l'eau fait apparaître les résultats suivants,

Exploitation	- Dépenses	236 379.80
	- Recettes	343 350.47
	Soit un résultat excédentaire	106 970.67

Investissement	- Dépenses	74 825.85
	- Recettes	176 859.09
	Soit un résultat excédentaire	102 033.24

- **Report de l'exercice 2024 :**

	- Exploitation : excédent	957 834.20
	- Investissement : excédent	361 382.32

- **Résultat cumulé :**

Section d'exploitation	Total excédent	1 064 824.87
Section d'investissement	Total excédent	463 415.56

Il peut s'expliquer ainsi :

	Chapitres / Comptes	Montants	Observations
Exploitation	Dépenses 217 248.38 + 19 131.42		
	011	5 646.23 + 18 885.06	frais liés aux forages et à l'AMO pour la DSP
	012	22 543.99	Remboursement de salaires au budget principal M14
	014	11 328.00	Reversement de redevance à l'AESN
	66/66111	1 910.83 + 246.36	remboursement d'intérêts d'emprunt reprenant ceux de l'ex SAEVE + les ICNE
	042/6811	175 343.03	Amortissement des immobilisations
	Recettes 343 350.47		
	70/70128	281 019.68	Liés à la taxe sur l'eau
	75	48 077.06	Loyers liés aux antennes de téléphonie et aux sommes dues liées aux fins de contrat de DSP
	79 et 78	102.76	Reprise sur provisions
	042/777	14 150.97	Amortissement de subvention (de l'AESN)
	002 - Excédent antérieurs : 957 854.20		
	Investissement	Chapitres / Comptes	
Dépenses 74 825.85			
21		27 294.39	Sécurisation du forage de Boigneville et travaux de branchement à Videlles
16/1641 et 1681		32 960.76	Remboursements en capital
040/139111		14 150.97	Amortissement de subvention, corollaire du 042/777
041/2762		419.73	Opération de TVA
Recettes 246 340.95			
27/2762		1 096.33	Encaissement de TVA
040/2817351 et 2817561		175 343.03	Amortissement des immobilisations
041/2031-21561		419.73	Corollaire du 041/2762 en dépenses
001 - Excédent antérieurs : 361 382.32			

M. le Président sort de la salle.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU M49

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant que le compte financier unique 2025 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant que le compte administratif retrace :

- les opérations engagées à poursuivre en investissement ;
- les dépenses et recettes d'exploitation rattachées sur 2025 pour service fait.

Considérant que M. le Président s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. DELECOUR, qui a été désigné pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte financier unique annexe M49 de l'eau CC2V 2025 ainsi qu'il suit :

Exploitation	- Dépenses	236 379.80
	- Recettes	343 350.47
	Soit un résultat excédentaire	106 970.67

Investissement	- Dépenses	74 825.85
	- Recettes	176 859.09
	Soit un résultat excédentaire	102 033.24

- **Report de l'exercice 2024 :**

	- Exploitation : excédent	957 834.20
	- Investissement : excédent	361 382.32

- **Résultat cumulé :**

Section d'exploitation	Total excédent	1 064 824.87
Section d'investissement	Total excédent	463 415.56

4- CC2V compte financier unique 2025 du Budget annexe de l'assainissement M49

M. DELECOUR explique que le compte financier unique annexe M49 de l'assainissement 2025, fait apparaître les résultats suivants :

Exploitation	- Dépenses	305 380.59
	- Recettes	422 605.02
	Soit un résultat excédentaire	117 224.43
Investissement	- Dépenses	203 249.20
	- Recettes	218 358.26
	Soit un résultat excédentaire	15 109.06

- **Report de l'exercice 2024 :**

	- Exploitation : excédent	653 189.38
	- Investissement : excédent	31 573.54

Pour information : Restes à Réaliser : 926.10

- **Résultat cumulé :**

Section d'exploitation	Total excédent	770 413.81
Section d'investissement	Total excédent	47 608.70

Il peut s'expliquer ainsi :

	Chapitres / Comptes	Montants	Observations
Exploitation	Dépenses 304 928.09 + 452.50		
	011/6061	734.48	Electricité
	011/611	21 255.51	Entretien de la STEP de Mondeville, des PR...
	011/61523	57 412.61	Entretien des réseaux/tampons et équipements à Mondeville, Oncy, Soisy
	011/617	3 023.00 + 235.00	AMO pour la DSP
	011/6262	12.00	téléphone
	011/62871	1 289.91	Remboursement assurance au budget principal
	012/6215 et 6218	22 543.89	Remboursement de salaires au budget principal M14 de l'agent en charge de l'eau et l'assainissement
	66/6611 et 66112	1 361.90 + 217.50	Intérêts d'emprunt et ICNE
	67/678	3 239.00	Assistance technique du CD91
	042/6811	194 085.79	Amortissement des immobilisations
	Recettes 422 605.02		
	70/70128	224 468.79	Redevance sur l'assainissement et PFAC
	75/7581	97 425.03	Lié à la TVA et aux sommes dues de la fin de la DSP

78/7817	105.00	Reprise sur subvention
042/777	100 541.06	amortissement des subventions
002 - Excédent reporté 653 189.38		

	Chapitres / Comptes	Montants	Observations
	Dépenses 203 249.20		
	20/2031	32 130.00	Etude sur les risques et analyses d'eaux et AMO sur STEP Dannemois et Milly
	21/21562 et 2128	21 408.00	Travaux sur les STEP
	16/1641	48 830.14	Remboursement d'emprunt
	040/139111 et 13913	102 368.14	amortissement des subventions corollaire du 042/777
	041/2762	340.00	Opérations sur TVA
	RAR : 35 874.00		
	Recettes 218 358.26		
Investissement	10/10222	23 028.14	FCTVA
	27/2762	904.33	Opérations sur TVA
	040/28031 à 281562	194 085.79	amortissement des immobilisations corollaire du 042/6811
	041/2031 à 2183	340.00	Opérations de TVA corollaire du 041/2762
	001 - Excédent antérieur 31 573.54		

M. le Président sort de la salle.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT M49

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant que le compte financier unique 2025 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant que le compte financier unique retrace :

- les opérations engagées à poursuivre en investissement ;
- les dépenses et recettes d'exploitation rattachées sur 2025 pour service fait.

Considérant que M. le Président s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. DELECOUR, qui a été désigné pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte financier unique annexe M49 de l'assainissement 2025 ainsi qu'il suit :

Exploitation	- Dépenses	305 380.59
	- Recettes	422 605.02
	Soit un résultat excédentaire	117 224.43

Investissement	- Dépenses	203 249.20
	- Recettes	218 358.26
	Soit un résultat excédentaire	15 109.06

- **Report de l'exercice 2024 :**

	- Exploitation : excédent	653 189.38
	- Investissement : excédent	31 573.54

Pour information : Restes à Réaliser : 926.10

- **Résultat cumulé :**

Section d'exploitation	Total excédent	770 413.81
Section d'investissement	Total excédent	47 608.70

5- Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe de la zone d'activités du chenet

M. DELECOUR expose que le compte financier unique 2025 de la ZA fait apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	- Dépenses	6 600.00
	- Recettes	6 600.00
	Soit un résultat	0.00

Investissement	- Dépenses	0
	- Recettes	6 600.00
	Soit un résultat excédentaire	6 600.00

- **Report de l'exercice 2024 :**

	- Fonctionnement : excédent	40 045.03
	- Investissement : déficit	-944 494.81

- **Résultat cumulé :**

Section d'exploitation	Total excédent	40 045.03
Section d'investissement	Total déficit	-937 894.81

Les 6 600€ apparaissant correspondent l'indemnité de renoncement d'achat d'un terrain.

Le budget de la ZA est essentiellement un budget de stocks (de terrains).

M. le Président sort de la salle.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
DU BUDGET ANNEXE DE LA ZA DU CHENET

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant que le compte financier unique 2025 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant que ce compte retrace :

- Les opérations engagées à poursuivre en investissement ;
- Les dépenses et recettes de fonctionnement rattachées sur 2025 pour service fait.

Considérant que M. le Président s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. DELECOUR, qui a été désigné pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte financier unique 2025 de la ZA du Chenet ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	- Dépenses	6 600.00
	- Recettes	6 600.00
	Soit un résultat	0.00

Investissement	- Dépenses	0
	- Recettes	6 600.00
	Soit un résultat excédentaire	6 600.00

- **Report de l'exercice 2024 :**

	- Fonctionnement : excédent	40 045.03
	- Investissement : déficit	-944 494.81

- **Résultat cumulé :**

Section d'exploitation	Total excédent	40 045.03
Section d'investissement	Total déficit	-937 894.81

M. le Président remercie M. DELECOUR pour tout le travail accompli durant le mandat.

M. le Président explique que le budget primitif 2026 ne sera voté que lors du conseil communautaire avril du fait des élections municipales et du nombre de données financières à collecter, des notifications attendues de la part des services de l'Etat.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des services de la CC2V, notamment par rapport aux besoins en investissement, il est proposé une autorisation de dépenses en investissement qui se limite à 25% des dépenses inscrites de l'année N-1. Ceci permettrait d'acquérir certains matériels pour les services.

Il en est de même pour les budget annexes M49 de l'eau et de l'assainissement

Au regard des remarques du contrôle de légalité, ces autorisations de dépenses seront définies au niveau de l'article budgétaire et non du chapitre.

Considérant que le BP principal M57 2025 avait inscrit au

- Chapitre 23 : 1 100 000.00 €
- Chapitre 21 : 501 000.00€
- Chapitre 20 : 30 000.00€

Elle pourrait être d'environ 10% des inscriptions budgétaires de 2025 :

- 110 000€ pour le chapitre 23 (immobilisations corporelles en cours), article 2313
- 50 000€ pour le chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 2152
- 3 000€ pour le chapitre 20 (immobilisations incorporelles), article 2031

Considérant que les BP annexes M49 de l'eau et de l'assainissement avaient inscrits respectivement

- Chapitre 21 : 510 290€ pour l'eau
- Chapitre 21 : 99 952€ pour l'assainissement
- Chapitre 20 : 40 000€ pour l'assainissement

Les autorisations de dépenses pourraient être de :

- 50 000€ pour le chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 21531 pour l'eau
- 9 000€ pour le chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 21532 pour l'assainissement
- 4 000€ pour le chapitre 20 (immobilisations incorporelles), article 2031 pour l'assainissement

AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente »,

Considérant de même « qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget »,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que ladite autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, jusqu'à l'adoption du Budget Principal M57 2026 de la CC2V, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement selon les limites définies soit 10% des sommes inscrites par chapitre au budget de l'année précédente soit :

- 110 000€ pour le chapitre 23 (immobilisations corporelles en cours), article 2313
- 50 000€ pour le chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 2152
- 3 000€ pour le chapitre 20 (immobilisations incorporelles), article 2031

BUDGET ASSAINISSEMENTS CC2V
AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT

Le Conseil Communautaire,

Considérant que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente »,

Considérant de même « qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget »,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que ladite autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, jusqu'à l'adoption du Budget Assainissements M49 de la CC2V, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement selon les limites définies soit 10% des sommes inscrites par chapitre au budget de l'année précédente soit :

- 9 000€ pour le chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 21532
- 4 000€ pour le chapitre 20 (immobilisations incorporelles), article 2031

BUDGET EAUX CC2V M49
AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT

Le Conseil Communautaire,

Considérant que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente »,

Considérant de même « qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget »,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que ladite autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, jusqu'à l'adoption du Budget EAUX M49 de la CC2V, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement selon les limites définies soit 10% des sommes inscrites par chapitre au budget de l'année précédente soit :

- 50 000€ pour le chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 21531

7- RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel) – actualisation des montants et intégration de la filière sportive

M le Président rappelle qu'en 2017, la CC2V a adopté le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel) à la place de l'ancien régime indemnitaire. Une actualisation a été délibérée en 2021. Il convient d'en faire une nouvelle au regard des nouveaux montants définis par la législation et d'intégrer des nouvelles filières comme celle sportive, notamment par rapport au statut des personnels travaillant à la CC2V.

RIFSEEP - ACTUALISATION DES PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE ET DU CIA ET AJOUT DE LA FILIERE SPORTIVE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2017, instaurant la mise en place la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017, élargissant l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjointes Techniques et agents de maîtrise,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017, élargissant l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjointes Techniques et agents de maîtrise,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2021, mettant à jour les dispositions réglementaires du RIFSEEP

Considérant la nécessité de réactualiser les montants annuels des plafonds de l'IFSE et du CIA,

Considérant la nécessité d'ajouter la filière sportive,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

1. Composition

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction, définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

2. Conditions de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Cependant, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est donc cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, à savoir :
 - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
 - L'indemnité d'astreinte,
 - L'indemnité d'intervention,
 - L'indemnité de permanence,
 - L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
 - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
 - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels.

ARTICLE 3 – L'INDEMNITE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE)

1. Attribution

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement et librement défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

2. Détermination des groupes de fonction

L'IFSE est constitué de 3 grands critères, qui sont :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPC.

Il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit :

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

3. Montants maximums par cadre d'emploi et groupes de fonction (IFSE ET CIA)

L'ensemble des montants s'entendent pour des agents non logés.

Filière Administrative

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
A	ADMINISTRATEUR	Arrêté du 23/11/2022	Directeur Général des Services	A1	63 000 €	15 750 €
			Directeur Général Adjoint	A2	57 200 €	14 300 €
			Responsable de service	A3	51 200 €	12 800 €
	ATTACHE	Arrêtés du 03/06/2015 et du 11/06/2024	Directeur Général des Services	A1	40 290 €	7 110 €
			Directeur Général Adjoint	A2	35 700 €	6 300 €
			Responsable de Service	A3	27 540 €	4 860 €
			Responsable adjoint Chargé de mission	A4	22 030 €	3 890 €
B	REDACTEURS TERRITORIAUX	Arrêtés du 19/03/2015 et du 11/06/2024	Responsable de Service	B1	19 660 €	2 680 €
			Responsable adjoint Chargé de mission	B2	17 930 €	2 445 €
			Chargé de mission administratif	B3	16 480 €	2 245 €

			Assistant(e) / Secrétaire			
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Arrêtés du 20/05/2014 et du 11/06/2024	Responsable administratif de service ou de structure	C1	12 150 €	1 350 €
			Agent de gestion administrative Gestionnaire Secrétaire / Assistant(e) Agent d'accueil	C2	11 880 €	1 320 €

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
A	INGENIEURS EN CHEF	Arrêté du 14/02/2019	Directeur des Services Techniques	A1	57 120 €	10 080 €
			Directeur Général Adjoint Ingénieur Responsable de service	A2	49 980 €	8 820 €
				A3	46 920 €	8 280 €
				A4	42 330 €	7 470 €
	INGENIEURS	Arrêté du 05/11/2021	Directeur des Services Techniques	A1	46 920 €	8 280 €
			Directeur Général Adjoint Responsable de Service	A2	40 290 €	7 110 €
Chargé de mission technique			A3	36 000 €	6 350 €	
B	TECHNICIENS	Arrêté du 05/11/2021	Responsable de Service	B1	19 660 €	2 680 €
			Responsable adjoint Chargé de mission	B2	18 580 €	2 535 €
				B3	17 500 €	2 385 €
C	AGENTS DE MAÎTRISE	Arrêté du 28 avril 2015 et du 16/06/2017	Responsable de service Chef d'équipe	C1	11 340 €	1 260 €
C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Arrêté du 02/11/2016	Agent d'exécution technique	C2	10 800 €	1 200 €

Filière Animation

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
B	ANIMATEURS	Arrêtés du 19/03/2015 et du 11/06/2024	Coordinateur(trice) de structure	B1	19 660 €	2 680 €
			Responsable de Structure	B2	17 930 €	2 445 €
			Responsable Adjoint(e)	B3	16 480 €	2 245 €
C	ADJOINTS D'ANIMATION	Arrêtés du 20/05/20214 et du 18/12/2015	Responsable de Structure Responsable Adjoint	C1	12 150 €	1 350 €
			Animateur(trice)	C2	11 880 €	1 320 €

Filière Sociale

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
A	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Arrêté du 17/12/2018	Responsable de Service	B1	14 000 €	1 680 €
			Responsable de Structure	B2	13 500 €	1 620 €
			Responsable Adjoint(e) Chargée de mission	B3	13 000 €	1 560 €

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
A	CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Arrêté du 05/10/2023	Directeur	A1	31 600 €	5 576 €
			Directeur adjoint	A2	24 800 €	4 376 €
B	EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Arrêté du 19/03/2015 et du 11/06/2024	Responsable de Service	B1	19 660 €	2 680 €
			Responsable de Structure	B2	17 930 €	2 445 €
			Responsable Adjoint	B3	16 480 €	2 245 €
C	OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Arrêté du 20/05/2014 et du 11/06/2024	Agents de surveillance	C1	12 150 €	1 350 €
			Agents d'entretien	C2	11 880 €	1 320 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4. Révision de l'IFSE

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- En cas de manquements en termes de conduite de projets
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Le principe du réexamen de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 4 – MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

1. Modalités de maintien de l'IFSE :

L'IFSE est maintenu pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congés de maternité, de paternité, d'adoption
- Les agents en accident de travail, trajet
- Les agents en maladie professionnelle
- Les agents en temps partiel thérapeutique

2. Modalités de suppression ou d'abattement de l'IFSE :

A. Abattements pour absences liées à l'inaptitude physique

- **Congé de maladie ordinaire**

Le montant de l'IFSE suit le sort du traitement de l'agent placé en congé de maladie ordinaire.

- 90 jours à 100 %
- Puis 270 jours à 50 %

- **Congé de maladie sans traitement**

Chaque journée de carence appliquée à l'agent entraîne la retenue d'1/30^{ème} de l'IFSE.

- **Congé de longue maladie (CLM) / Longue durée (LD)**

Le versement de l'IFSE cesse le 1^{er} du mois qui suit la décision du Comité médical de placer l'agent en congé de longue maladie ou longue durée.

- **Congé de grave maladie**

Le versement de l'IFSE cesse le 1^{er} du mois qui suit la décision du Comité de réforme de placer l'agent en congé de grave maladie.

- **Réintégration après maladie**

L'IFSE est rétabli dès le premier jour de la reprise de l'agent sur ses fonctions initiales, dans les conditions préexistantes à la période d'arrêt justifiant la suspension du versement du régime indemnitaire.

B. Autres causes de suspension de l'IFSE

- **Positions statutaires sans traitement**

L'IFSE est suspendu à compter du 1^{er} jour de la période pendant laquelle l'agent est placé dans l'une des positions suivantes :

- Détachement externe,
 - Disponibilité de droit ou sur demande,
 - Congé parental
 - Congé individuel de formation
- **Absences injustifiées, congés sans solde ou grève**

Lorsqu'une retenue de salaire est appliquée à l'agent pour absence injustifiée, grève ou congé sans solde, l'IFSE suit le sort du traitement, il subit un abattement dans les mêmes proportions.

- **Discipline : suspension à titre conservatoire ou exclusion temporaire de fonction**

Dans le cas d'un agent suspendu à titre conservatoire, ou exclu de ses fonctions sans solde l'IFSE suit le sort du traitement et sera suspendu pendant la durée d'exclusion ou de suspension.

ARTICLE 4 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif, et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

1. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, et son montant peut également varier.

2. PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle et tout au

long de l'année.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et groupes de fonctions énumérés ci-dessus (cf article 3 – IFSE - Groupes de fonction), dans la limite des plafonds indiqués.

Conformément à la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014, un coefficient maximum, fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonction dont il dépend sera appliqué, de la façon suivante :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de catégorie C.

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE la mise à jour des plafonds annuels de l'IFSE et du CIA, ainsi que l'ajout de la filière sportive,

AUTORISE M. Le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des conditions fixés ci-dessus,

AUTORISE M. Le Président à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des conditions fixés ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

M. le Président expose que la personne au service Associations/Equipements sportifs, titulaire de la fonction publique, s'est mis en disponibilité de sa collectivité d'origine pour rejoindre la CC2V avec un statut de contractuel. Aujourd'hui il souhaite rejoindre la CC2V par mutation. Au regard de son statut, il convient de créer un poste d'éducateur territorial principal 1^{ère} classe de la filière sportive.

**CREATION DE POSTE : EDUCATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE
DE LA FILIERE SPORTIVE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial principal 1^{ère} classe de la filière sportive, pour permettre la mutation d'un agent

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE un poste d'éducateur territorial principal 1^{ère} classe de la filière sportive, permanent et à temps complet,

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Principal,

DIT que le tableau des effectifs est modifié comme ci-dessous :

Filière	Grade	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus
			Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Total
Administrative	Attaché principal	A	1	0	1	1
	Attaché	A	3	0	3	3
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	1
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	0
	Rédacteur	B	3	0	2	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	2
	Adjoint Administratif	C	7	0	7	6
Animation	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0
	Animateur	B	1	0	1	1
	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	0
	Adjoint d'animation	C	4	38	42	7
Sociale	Educateur de Jeunes Enfants	A	2	0	2	2
Technique	Ingénieur	A	1	0	1	0
	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	0
	Technicien	B	1	0	1	0
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	2
	Adjoint technique	C	10	4	14	6
Sportive	Educateur Territorial des APS Principal 1^{ère} classe	B	1	0	1	0
TOTAL			42	42	84	31

9- Avenant au contrat de délégation de service public concernant la gestion du centre aquatique Alain Bernard concernant la clause de l'énergie.

M. DELECOUR explique que dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu le 27 décembre 2022 entre la Communauté de Communes des 2 Vallées et la société ESPACE RECREA pour l'exploitation du centre aquatique de Milly-la-Forêt, plusieurs régularisations financières ont été identifiées.

L'avenant n°1 a permis de solder les régularisations financières des années 2023 et 2024 entre la Collectivité et le concessionnaire, sans modifier les autres dispositions du contrat.

L'avenant n°2 vise à sécuriser et clarifier le mécanisme d'ajustement des coûts de l'énergie prévu au contrat de délégation de service public pour les années 2025 et suivantes.

Il précise que la Collectivité bénéficie des variations de prix de l'énergie, tandis que le concessionnaire reste responsable des quantités consommées.

En cas de sous-consommation, les charges du concessionnaire diminuent ; en cas de surconsommation, le surcoût est entièrement à sa charge.

L'avenant n°2 vient modifier en ce sens l'article 38.2 du contrat de délégation de service public. Cet avenant n'a aucun impact sur l'équilibre économique global du contrat.

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE PAR RECREA

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CC2V,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 portant exploitation et gestion du centre aquatique Alain Bernard par la société Récréa dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage,

Vu le projet d'avenant n°2 joint en annexe,

Considérant la nécessité de préciser et sécuriser le mécanisme contractuel d'ajustement des coûts de l'énergie, afin de distinguer clairement les effets liés aux variations de prix de l'énergie de ceux liés aux volumes de consommation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2, au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Alain Bernard avec la société Récréa.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

M. le Président propose que la CC2V mette en place le CPF (Compte Personnel de Formation) pour les agents de la CC2V. Pour en bénéficier l'agent devra présenter son projet d'évolution professionnelle avec le programme et la nature de la formation visée/l'organisme de formation sollicité/le nombre d'heures requises/le coût total et le calendrier de la formation.

Il précise que les demandes seront limitées à une par an et par agent seront étudiées selon la situation de l'agent (ex : catégorie hiérarchique, niveau de diplôme. Initial, etc.), le nombre de formations déjà suivies par l'agent, son ancienneté (dans la collectivité ou l'établissement, ancienneté dans le poste), les nécessités de service (ex : périodes de forte sollicitation du service auquel est rattaché l'agent), le calendrier de la formation et le coût de la formation.

La prise en charge par la CC2V serait de 1 500€ par an et par agent.

----- **MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)** -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il convient de réglementer la prise en charge des frais afférents à l'utilisation du compte personnel de formation,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modalités de mise en œuvre du CPF, de la manière suivante :

ARTICLE 1 – FORMATIONS ELIGIBLES

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DES DEMANDES – CRITERES ET PRIORITES

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Coût total
- Calendrier de la formation

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année, et examinées par l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, l'instruction s'appuiera sur les priorités suivantes :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions sur le fondement d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'instruction des demandes tiendra compte des critères suivants :

- Situation de l'agent (ex : catégorie hiérarchique, niveau de diplôme. Initial, etc.)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté (dans la collectivité ou l'établissement, ancienneté dans le poste)
- Nécessités de service (ex : périodes de forte sollicitation du service auquel est rattaché l'agent)
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CST)

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CST).

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de la collectivité. Elle prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. La collectivité peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Plafonds et prise en charge**

La prise en charge des frais se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- **Plafond par action de formation : 1 500 € par agent**

Ce plafond comprend les frais pédagogiques, les frais de déplacements ou frais annexes, tous confondus.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- **Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.**

Il rembourse les sommes correspondantes à sa collectivité employeur, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

M. le Président explique que la CC2V va proposer un nouveau stage en faveur des adolescents lors des vacances scolaires de printemps qui se déroulerait du 20 au 24 avril 2026. Ce stage appelé « Solid'game » s'articulerait autour de la solidarité avec des jeux et des loisirs sur le thème de la solidarité. 16 adolescents pourraient bénéficier de ce stage.

La participation des familles resterait à 150€ par personne.

STAGE EN FAVEUR DES ADOLESCENTS LORS DES VACANCES DE PRINTEMPS

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les programmes et le coût des activités proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les stages en faveur de la jeunesse se dérouleront durant les vacances de printemps du 20 au 24 avril 2026.

DIT que la tarification pour ce stage est de 150 €.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h15.

Le Président
Pascal SIMONNOT

La Secrétaire de séance
Estrela DEZERT



